



Arrêt

n° 285 204 du 22 février 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2022, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 novembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 octobre 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 17 novembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motifs :

Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012

(MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, madame [K.S.D.K.] fournit un certificat médical type daté du 28.09.2022 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie.

La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Ajoutons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). **La demande est donc déclarée irrecevable.** »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [et du] principe de précaution ».

2.2. Après un rappel théorique de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, des travaux parlementaires y afférents ainsi que de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, les requérants exposent qu'ils ont joint à leur demande d'autorisation de séjour « un certificat médical préparé par le Dr [R.] ». Ils rappellent les termes de leur demande d'autorisation de séjour ainsi que les pathologies et affections dont souffre la première requérante, pathologies dont attestent les documents transmis à l'appui de ladite demande. Ils affirment que « le certificat médical type et la description faite [...] indiquent en quoi consiste la maladie de Mme [K.] et quelle en est la gravité ».

Les requérants font valoir que l'acte attaqué « n'invoque que le fondement juridique susmentionné (article 9ter, §3, 3° loi sur les étrangers) » alors que « l'article 9ter, §3, 3° loi sur les étrangers rappelle que la demande d'autorisation de séjour des demandeurs ne peut être déclarée irrecevable que si soit le certificat médical type n'est pas présenté avec la demande, soit si le certificat médical type ne remplit pas les conditions à l'article 9ter, § 1er, quatrième alinéa, de la loi sur les étrangers ». Ils reproduisent l'article 9ter, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel l'étranger qui introduit une telle demande « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Ils ajoutent qu'« il ressort de la décision attaquée que la requête est déclarée irrecevable car le certificat médical type du Dr. [R.] n'indiquerait pas la gravité de la maladie », que « le certificat médical standard [n'est] par ailleurs pas contesté », « qu'il n'est pas contesté que le certificat médical mentionne une maladie » et qu'il « n'est pas non plus contesté que le certificat médical est suffisamment récent ». Ils considèrent qu'il « apparait donc qu'il est incontestable que le certificat médical type a été transmis à la partie défenderesse ». Ils estiment « qu'il peut être établi dans le certificat médical standard qu'un diagnostic détaillé de la maladie du demandeur est décrit » et que « ce diagnostic montre aussi immédiatement la gravité de la maladie de Mme [K.] ». Ils affirment qu'« il n'est pas nécessaire de décrire cela davantage pour la recevabilité de la demande » et que la partie défenderesse « ne peut donc prétendre qu'aucune description n'a été donnée de la gravité de la maladie ».

Les requérants ajoutent que « l'évaluation complémentaire de la maladie mentionnée dans le certificat médical, de son degré de gravité et des soins jugés nécessaires » doit être effectuée « par un médecin officiel ou un médecin désigné par le ministre ou son mandataire qui prodigue des conseils à cet égard » mais « ne peut être faite par l'attaché du défendeur ». Ils soutiennent qu'ils ont joint à leur demande d'autorisation de séjour d'autres documents attestant de la gravité de la pathologie de la première requérante et précisent que « le certificat médical type fait également explicitement référence

à ces documents médicaux complémentaires ». Ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte et d'avoir ainsi violé le « principe de vigilance, lu en combinaison avec l'article 9ter de la loi sur les étrangers », concluant que l'acte attaqué n'est pas fondé « sur une constatation factuelle correcte » et a été pris « de manière manifestement déraisonnable et négligente ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à la partie défenderesse, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

L'article 9ter, §3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le motif que le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, ne mentionnait aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. Ce constat se vérifie à la lecture dudit document et motive à suffisance le premier acte attaqué ; la rubrique « *DIAGNOSE: gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van Artikel 9ter wordt ingediend. Het is in het belang van de patient dat voor elke pathologie stukken ter staving worden voorgelegd (bv specialistisch verslag)* » mentionnant en effet uniquement « *Wekedelentumor linker elleboog : veneuze malformatie. Ook vermoeden nieuwe veneuze malformatie thv. linker onderbeen onderzoeken nog lopende. Langdurige pijnklachten linker elleboog zowel 's nacht als overdag met grote impact van kwaliteit van leven* ». Force est de constater que ces termes correspondent uniquement à la description de la pathologie de la première requérante. S'ils donnent également un aperçu de l'impact de celle-ci sur sa qualité de vie, ils ne contiennent, comme le souligne l'acte attaqué, aucune indication quant au degré de gravité de cette maladie.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se bornent à en prendre le contre-pied et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*.

Les requérants ne peuvent dès lors être suivis lorsqu'ils affirment « *qu'il peut être établi dans le certificat médical standard qu'un diagnostic détaillé de la maladie du demandeur est décrit* », que « *ce diagnostic montre aussi immédiatement la gravité de la maladie de Mme [K.]* » et qu'« *il n'est pas nécessaire de décrire cela davantage pour la recevabilité de la demande* ».

Par ailleurs, les requérants se méprennent lorsqu'ils reprochent à la partie défenderesse de s'être livrée à « l'évaluation complémentaire de la maladie mentionnée dans le certificat médical, de son degré de gravité et des soins jugés nécessaires » alors qu'une telle évaluation doit être effectuée « par un médecin officiel ou un médecin désigné par le ministre ou son mandataire qui prodigue des conseils à cet égard ». En effet, l'acte attaqué ne se prononce en rien sur les éléments médicaux invoqués mais se borne à constater l'absence de précision de leur gravité dans le certificat médical type.

Quant aux documents joints à la demande des requérants et auxquels renvoie le certificat médical type, desquels les requérants semblent estimer que le degré de gravité de la maladie peut se déduire, le Conseil observe, au contraire, que ceux-ci ne le mentionnent pas expressément. Or, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'État compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné. Il s'ensuit que le simple renvoi à ces rapports dans la rubrique intitulée « G/ Aantal bijlagen bij huidig attest », susmentionnée, ne peut suffire à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD